



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Points 118 h) et i), 137 et 148 de l'ordre du jour provisoire*

**Nominations aux sièges devenus vacants
dans les organes subsidiaires et autres nominations :
nomination de juges du Tribunal du contentieux
administratif des Nations Unies et du Tribunal
d'appel des Nations Unies**

Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. Introduction

1. Dans son rapport publié sous la cote [A/73/217](#), le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies examinerait, à sa soixante-cinquième session, un amendement à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont l'adoption rendrait nécessaire la modification du paragraphe 9 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Le Secrétaire général tient à informer l'Assemblée de l'issue de la soixante-cinquième session du Comité mixte et de toutes les mesures que celle-ci pourrait devoir prendre en conséquence.

* [A/73/150](#).



II. Compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies sur les décisions prises par le Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

2. À sa soixante-cinquième session, tenue du 26 juillet au 3 août 2018, le Comité mixte a adopté l'amendement suivant à l'article 48, intitulé « Juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies », des Statuts de la Caisse commune :

a) Des requêtes invoquant l'inobservation des présents Statuts **relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts du fait d'une décision prise par le Comité permanent agissant au nom du Comité mixte en vertu de la Section K du Règlement administratif** peuvent être introduites directement devant le Tribunal d'appel des Nations Unies :

i) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des présents Statuts pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ;

ii) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse.

b) En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide. **En cas de renvoi, l'affaire est renvoyée au Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune.**

c) La décision du Tribunal est définitive et sans appel.

d) Les délais prescrits à l'article 7 du Statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité mixte.

3. Comme l'y autorise l'article 49 des Statuts de la Caisse commune, le Comité mixte a recommandé que l'Assemblée générale adopte l'amendement susmentionné à sa soixante-treizième session (voir rapport [A/73/9](#), présenté au titre du point 145 de l'ordre du jour intitulé « Régime des pensions des Nations Unies »). Si l'Assemblée générale approuve cette recommandation, il conviendra en conséquence de modifier comme suit les paragraphes 9 de l'article 2 et 2 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies :

Article 2

9. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes en appel de toute décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies **en vertu de la Section K du Règlement administratif de la Caisse**, alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse **relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts** et introduites par :

a) Tout fonctionnaire d'une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions qui a accepté sa compétence pour les affaires concernant la Caisse ayant la qualité de participant à celle-ci aux termes de l'article 21 de ses **Statuts**,

même si sa période de service est terminée, ainsi que toute personne ayant succédé à cause de mort aux droits dudit fonctionnaire ;

b) Toute autre personne pouvant établir que la participation à la Caisse commune des pensions de tout fonctionnaire d'une organisation visée à l'alinéa précédent lui confère des droits en vertu des **Statuts** de la Caisse.

Dans ce cas, l'affaire sera éventuellement renvoyée au Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Article 7

2. Pour être recevable, toute requête alléguant l'inobservation des **Statuts** de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le **Comité permanent au nom** du Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de cette décision.

III. Conclusion et décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre

4. **Dans un souci de sécurité juridique, il est nécessaire de mettre en cohérence, dans les Statuts de la Caisse commune et dans le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, les dispositions relatives à la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies sur les requêtes en appel alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune. Dès lors, si l'Assemblée générale approuve l'amendement à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune, le Secrétaire général prie l'Assemblée d'adopter à la même session les modifications à apporter en conséquence aux paragraphes 9 de l'article 2 et 2 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, comme il est proposé au paragraphe 3 du présent rapport.**